

EMPLOYMENT STANDARDS ACT

Pursuant to subsection 107(1) of the *Employment Standards Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. For the purpose of section 107 of the *Employment Standards Act*, Quebec is declared to be a reciprocating province and the Commission des normes du travail is designated the enforcement authority.

Dated at Whitehorse, Yukon, this December 16 2011.

Commissioner of Yukon

LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI

Le commissaire en conseil exécutif, conformément au paragraphe 107(1) de la *Loi sur les normes d'emploi*, décrète :

1. Pour l'application de l'article 107 de la *Loi sur les normes d'emploi*, il est déclaré que le Québec est une province accordant la réciprocité et la Commission des normes du travail est désignée à titre d'autorité chargée de l'exécution.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 16 décembre 2011.

Commissaire du Yukon